

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1605

présenté par
M. Dussopt

à l'amendement n° 1513 du Gouvernement

ARTICLE 14

Au début de l'alinéa 3, substituer au mot :

« Les »

les mots :

« L'approfondissement de la coopération au sein des »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement amélioration rédactionnelle, qui vise à substituer, parmi les objectifs du schéma départemental de coopération intercommunale, la prise en compte des périmètres des pôles métropolitains et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux à un objectif défini comme ces seuls périmètres.

En première lecture, la commission des Lois de l'Assemblée nationale avait prévu d'insérer au sein du II de l'article L. 5210-1-1 la mention que le schéma « prend en compte les périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués ».

L'amendement n° 1513 supprime cette mention au profit d'une rédaction qui aboutit à prévoir au III que les périmètres des pôles métropolitains et des PETR sont en soi une orientation du schéma, au même titre que « *la constitution d'EPCI regroupant au moins 20 000 habitants* », « *la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre* », « *la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre* », « *l'accroissement de la solidarité financière et de*

la solidarité territoriale », « la réduction du nombre de syndicats » et « la rationalisation des structures ».

Aussi, pour prévoir la prise en compte de ces périmètres parmi les objectifs du schéma, une meilleure rédaction pourrait être de faire de cet objectif « 7° *l'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles* » existants.